

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Angoulême, le 16 JUIL, 2019

Direction départementale des territoires

Service Eau – Environnement - Risques

**Révision des Plans de Prévention des  
Risques d'inondation de la Vallée  
de la Charente,  
Secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent  
de Cognac**

Réunion publique du 12 juin 2019

Cette réunion, présidée par Mme Guélot, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, était également animée par Mme Ponon (Unité Prévention des risques - DDT 16) et M. Lartigue (Bureau d'études Artélia).

Elle s'est tenue le 12 juin 2019 à 18 h 30, à la salle des fêtes de Boutiers Saint-Trojan, en présence de M. Nifenecker, maire de Boutiers-Saint-Trojan, de M. Guindet, président de la CLE du SAGE fleuve Charente, de quelques élus locaux et a réuni environ 35 personnes.

**Intervenants :**

- Mme Chantal GUELOT, Sous-Préfète de l'arrondissement de Cognac
- M. NIFENECKER, maire de la commune de Boutiers-Saint-Trojan
- Mme Sarah PONON, Mme Marina MALPEYRE et M. Sylvain MARCADIER, représentants la direction départementale des territoires (DDT 16)
- M. Denis LARTIGUE, représentant le bureau d'études ARTELIA

**Ordre du jour :**

Présenter à la population de la commune les investigations réalisées pour parvenir à la cartographie des aléas d'inondation dans le cadre de la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Charente de l'agglomération de Jarnac et de l'agglomération de Cognac (cf. présentation et ordre du jour sur le diaporama annexé à ce compte-rendu).

**Ouverture de la réunion publique :**

M. le maire de Boutiers-Saint-Trojan ouvre la séance et exprime son plaisir de recevoir les différents participants à cette réunion dans sa commune.

Il laisse ensuite la parole à Mme la sous-préfète qui juge important de replacer l'ordre du jour de la réunion dans son contexte. Elle rappelle que la démarche de révision des PPRI est pilotée par l'Etat avec l'assistance du bureau d'étude ARTELIA. Elle insiste sur les principales raisons qui ont mené à cette révision des PPRI à savoir :

- des données topographiques de haute précision acquises par télédétection laser (lidar),
  - une artificialisation des sols plus importante,
- qui conduisent aujourd'hui à reconsidérer d'une part la définition des aléas d'inondation et d'autre part l'évaluation des enjeux.

Mme Guélot explique que ces deux étapes permettront d'aboutir aux cartes de zonages réglementaires mais précise toutefois que seules les analyses ayant mené à la définition des aléas seront évoquées aujourd'hui. En effet, la seconde phase relative à l'identification des enjeux n'est pas encore terminée.

La présentation (cf. diaporama annexé à ce compte rendu) est menée conjointement par M. Lartigue pour les parties techniques et Mme Ponon pour les parties réglementaires.

M. Lartigue évoque l'étude menée par l'EPTB Charente qui a mis en évidence, en tenant compte de l'occupation des sols actuelle, que la même pluviométrie que lors de la crue de référence de 1982 générerait notamment un niveau d'eau supérieur de 18 cm à celui réellement produit en aval immédiat de Cognac. Cela est dû à une modification des conditions hydrologiques tendant à augmenter la part de ruissellement par rapport à l'infiltration, ce phénomène étant notamment la conséquence de l'augmentation de la part des grandes cultures se situant à l'aval du bassin versant de la Charente et de l'urbanisation.

### **Questions du public**

*Question 1 : La présentation est alors interrompue par un administré qui s'interroge quant à ce résultat de 18 cm de hauteur d'eau supplémentaire. Il demande si cela tient compte des ouvrages présents sur le fleuve, notamment les barrages du Mas Chaban et de Lavaud, en affirmant que ces derniers peuvent avoir une fonction de rétention des eaux lors des crues.*

**Réponse de M. Lartigue :** Il précise que ces barrages n'ont pas fonction de rétention des crues mais de soutien d'étiage uniquement. Il insiste sur le fait que pour qu'un barrage écrête correctement une crue il faut que celui-ci soit laissé vide pour jouer pleinement son rôle.

M. Guindet, président de la CLE du SAGE fleuve Charente, présent dans l'assistance, apporte un complément de réponse en soulignant que ces barrages sont situés trop proche de la source du fleuve et donc qu'ils ne contrôlent qu'une très faible partie du bassin versant. Il poursuit en déclarant que, dans l'hypothèse où ces barrages écrèteraient une partie de la crue, cela n'aurait plus d'effet sur la Charente à l'aval de Vindelle (arrondissement d'Angoulême).

Mme la sous-préfète demande alors aux administrés de bien vouloir attendre la fin de la présentation pour échanger avec les animateurs de la réunion.

La présentation terminée, un débat s'engage alors avec les participants.

*Question 2 : Une riveraine indique habiter une maison située sur la commune de Saint-Laurent de Cognac, proche de la confluence de l'Antenne et du Né avec la Charente. Ainsi, elle déclare que, lors de crues, son habitation est prise en étau entre ces deux rivières et cite l'exemple de la crue de 2000. Elle pointe du doigt le fait que seules les crues de 1904, 1982 et 1994 ont été citées lors de la présentation et craint que plusieurs crues, certes moins dévastatrices, n'aient pas été prises en considération.*

**Réponse de M. Lartigue :** Il souligne que le but du PPR n'est pas de prendre en compte les crues moyennes et faibles mais bien de se baser sur le scénario de la crue de référence, le plus important qui soit, pour cartographier les niveaux importants pouvant être atteints. Il précise néanmoins, pour tenir compte de l'exemple de l'administrée, que les débits de l'Antenne et du Né ont bien été pris en compte dans la modélisation de la crue de référence.

*Question 3 : Un administré déplore que ce travail n'aboutisse toujours pas à une stratégie et à la mise en place d'actions concrètes tendant à protéger les riverains du risque d'inondation.*

Réponse de Mme Guélot : Mme la sous-préfète insiste sur le fait que cela n'est pas le rôle du PPRI qui cherche, lui, à limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation. Il sert à élaborer des cartes de zonage et à adapter le bâti en conséquence.

Mme Ponen précise que le PPRI régit l'occupation et l'utilisation des sols et de ce fait a un impact sur l'urbanisation dans ces zones à risque.

Elle ajoute que des stratégies d'amélioration des crues sont mises en place progressivement à l'aide d'outils dédiés et avec des actions portées par les collectivités présentes sur le territoire. Elle cite notamment les programmes d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) qui permettent la programmation financière d'études, d'actions et de travaux visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

Elle indique à ce propos que plusieurs actions sont menées actuellement par l'EPTB (Établissement Public Territorial de Bassin) Charente : une étude sur les ralentissements dynamiques des crues ainsi qu'une démarche prospective intitulée Charente 2050, visant à anticiper les conséquences du changement climatique sur les usages et la qualité de l'eau et à proposer un plan d'adaptation à l'échelle du bassin de la Charente.

Mme Guélot met en avant le fait que l'État s'applique à ce que ces problématiques ne soient plus traitées commune par commune et qu'une vision plus large des risques soit intégrée notamment au niveau des documents d'urbanisme, comme les SCOT ou les PLUi.

*Question 4 : Un riverain demande ensuite à qui s'adresser en cas de zonage qui lui semble non réaliste et pour faire constater ce fait par une visite terrain.*

Réponse de Mme Ponen : Elle lui répond que la DDT est compétente en la matière mais précise que des éléments concrets doivent être apportés par le demandeur pour faire procéder à une modification ponctuelle du zonage. Ainsi un nouveau levé topographique peut être préconisé pour vérifier si le terrain est bien au-dessus de la côte d'inondabilité.

*Question 5 : Un administré s'interroge ensuite sur les conséquences du nouveau zonage qui peut déclarer en zone rouge des terrains qui ne l'étaient pas avant ; il imagine que le nouveau règlement pourrait contraindre certains aménagements sur ces terrains.*

*Dans le cas d'une parcelle UX qui serait classée en zone rouge (non constructible) du fait du nouveau PPRI alors qu'elle ne l'était pas auparavant, cette personne souhaiterait savoir si une indemnisation serait envisageable.*

Réponse de Mme Guélot : Mme la sous-préfète explique que le règlement n'est pas encore rédigé et précise qu'il pourrait probablement présenter des prescriptions moins contraignantes que les précédents PPRI concernant les aménagements. Ainsi, le règlement pourrait autoriser certains aménagements, comme la réalisation d'une pièce supplémentaire en tant que pièce refuge hors d'eau.

Concernant la question relative à l'indemnisation du fait d'un changement de zone, elle répond qu'il n'est pas prévu d'indemnisation.

Question 6 : *Un riverain demande également s'il n'existe pas parfois des incohérences entre les préconisations des documents d'urbanisme et les PPRI.*

Réponse de Mme Ponon : Elle répond qu'un travail concerté sera réalisé en amont avec les services de planification des collectivités afin d'éviter d'éventuelles incohérences mais qu'en cas d'incohérence avérée, le PPRI s'applique sans préjudice des autres législations. Autrement dit, la règle la plus contraignante s'applique.

Enfin et suite à plusieurs questions allant dans ce sens, il est précisé que les cartes des aléas seront consultables en ligne sur le site de la préfecture, une fois qu'elles seront arrêtées officiellement par les services de l'Etat.

Mme Ponon rappelle également que la DDT et le bureau d'études Artelia réaliseront une journée de permanence en mairie à laquelle les administrés seront invités à venir pour échanger sur le projet de PPRI arrêté, avant l'enquête publique.

Comme plus aucune question n'est posée, Mme la sous-préfète clôt la séance après 1h30 de réunion et remercie les participants pour la qualité des débats.

PJ : diaporama de la présentation

La Sous-Préfète,

  
Chantal GUELOT